

les plus rapprochés du maître, et les filles ceux du fond de la classe. Un intervalle de $0^m,80$ sera réservé entre eux (fig. 7).

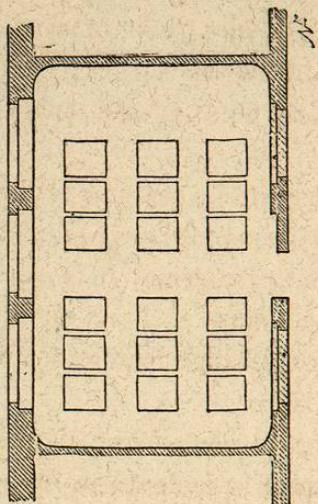


Fig. 7.

33. — Les poêles devront remplir les conditions suivantes :

1° La surface de chauffe sera proportionnée aux dimensions de la salle à chauffer, de façon qu'en moyenne la température des salles atteigne 14 degrés centigrades et ne dépasse pas 16 degrés. Chaque classe sera munie d'un thermomètre placé à une assez grande distance du poêle.

2° Il y aura un poêle par classe ou pour deux classes contiguës.

3° Le poêle prendra à l'extérieur l'air pur nécessaire à la combustion et à la ventilation.

4° Il sera pourvu d'un réservoir à eau muni d'une surface d'évaporation.

5° Il devra être garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite.

6° Il sera entouré d'une grille en fer.

7° Il ne devra être muni ni de four ni de chauffe-plats.

8° Il est interdit de faire passer le tuyau obliquement au-dessus de la tête des élèves.

9° Un espace libre de $1^m,25$ sera laissé entre le poêle et les élèves.

10° Lorsqu'un agent sera chargé de l'allumage et de l'entretien des poêles d'une école, ces poêles auront leur ouverture de chargement à l'extérieur de la classe.

11° Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

12° Des tuyaux d'échappement seront disposés de façon à assurer la ventilation.

34. — Une distance d'au moins 2 mètres sera laissée, en tête de la classe, pour la table du maître, entre le mur qui fait face aux élèves et le premier rang de tables.

Les tables-bancs ne devront jamais être placées à moins de $0^m,60$ des murs.

35. — La largeur des couloirs longitudinaux ménagés entre les lignes des tables-bancs sera au minimum de $0^m,50$.

36. — Un intervalle de $0^m,10$ au moins sera laissé entre le dossier de chaque banc et l'arête de la table suivante.

37. — Les dispositions à observer pour l'aménagement d'une classe de 48 ou de 50 élèves prise comme type pourront varier d'après les plans ci-dessous, dressés suivant quatre hypothèses (fig. 8, 9, 10, 11).

Classe de 48 élèves.

Tables-bancs à 2 places. — Éclairage unilatéral.

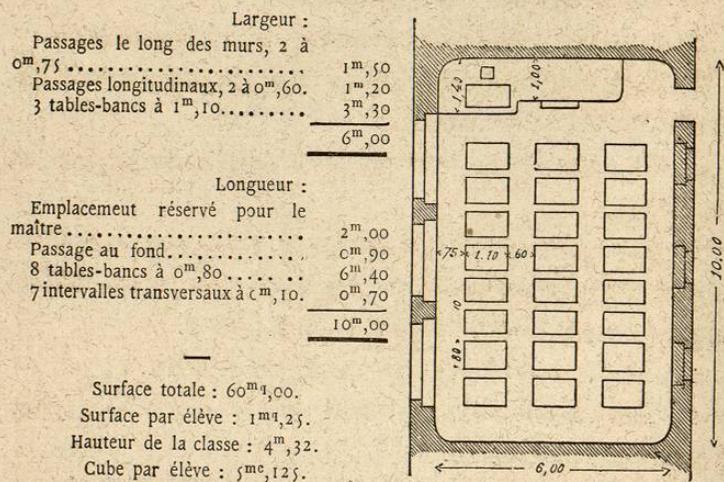


Fig. 8.

Classe de 48 élèves.

Tables-bancs à 2 places. — Éclairage bilatéral.

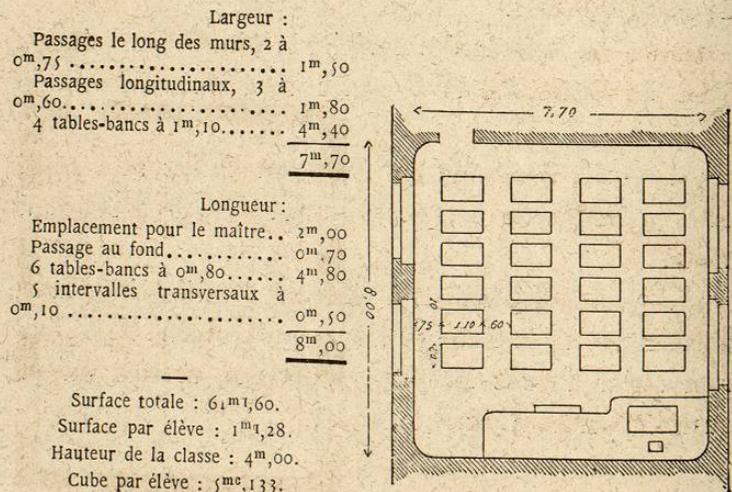


Fig. 9.

Classe de 50 élèves.

Tables-bancs à 1 place. — Éclairage unilatéral.

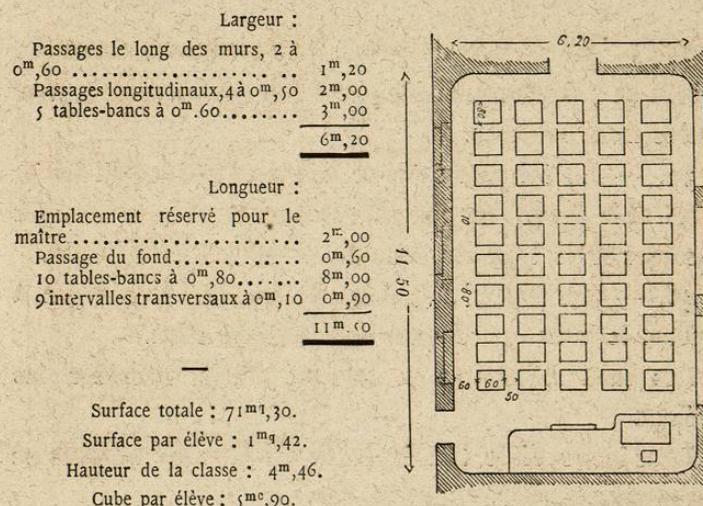


Fig. 10.

Classe de 48 élèves.

Bancs-tables à 1 place. — Éclairage bilatéral.

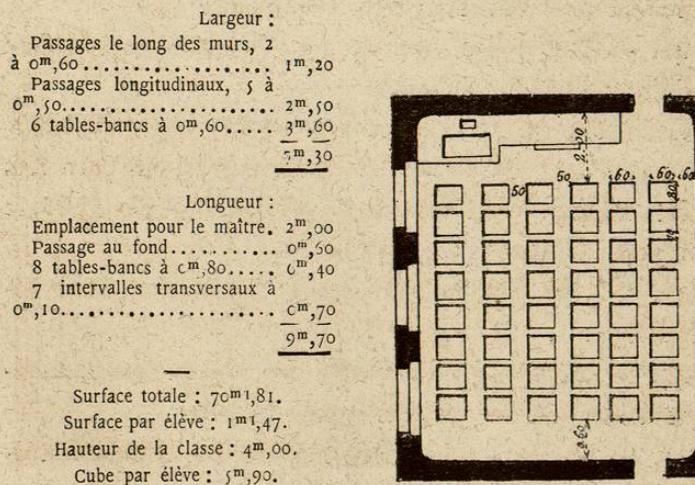


Fig. 11.

PRÉAUX.

38. — La surface du préau découvert sera calculée à raison de 5 mètres au moins par élève ; elle ne pourra avoir moins de 200 mètres.

39. — Le sol sera sablé et non pavé ou bitumé. Le bitume et le pavage ne pourront être employés que pour les passages et les trottoirs, lesquels ne feront jamais saillie.

40. — Les pentes du sol seront aménagées de façon à assurer le facile et prompt écoulement des eaux.

Les eaux ménagères ne devront jamais traverser les préaux.

Dans le cas où le terrain serait en déclivité, la pente ne devra pas dépasser 0^m,02 par mètre.

41. — Le préau découvert ne sera planté d'arbres qu'à une distance des classes de 6 mètres au moins. On tiendra compte, dans la disposition des arbres, de l'espace nécessaire aux exercices et aux jeux des enfants.

42. — Des bancs fixes en petit nombre pourront être établis au pourtour du préau.

La hauteur de ces bancs sera de 0^m,30, à 0^m,35, la largeur de 0^m,22 ; ils seront de préférence en bois dur. Les points d'appui seront disposés de manière à ne pas gêner le balayage ; le siège sera à claire-voie.

43. — Une fontaine avec vasque fournira de l'eau potable (fig. 12).

44. — Dans les écoles mixtes, des préaux distincts seront établis pour les garçons et pour les filles.

45. — La surface du préau couvert sera calculée à raison de 2 mètres par élève.

46. — Des lavabos y seront installés.

47. — Il pourra être pourvu de tables mobiles pour les élèves qui prendront à l'école le repas du milieu du jour.

48. — Une cuisine pourra être aménagée pour préparer ou réchauffer les aliments.

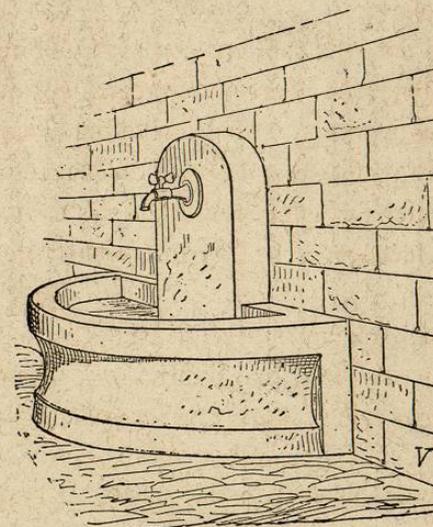


Fig. 12.

GYMNASE.

49. — Dans toute école, des dispositions doivent être prises pour l'enseignement de la gymnastique. A défaut d'une salle spéciale, il sera établi au moins un abri pour l'installation des appareils les plus élémentaires.

50. — Dans les établissements qui comportent un gymnase proprement dit, un portique sera établi pour recevoir les appareils et agrès nécessaires (fig. 13).

51. — La même salle de gymnastique pourra recevoir à

des heures différentes les garçons et les filles d'une même école.

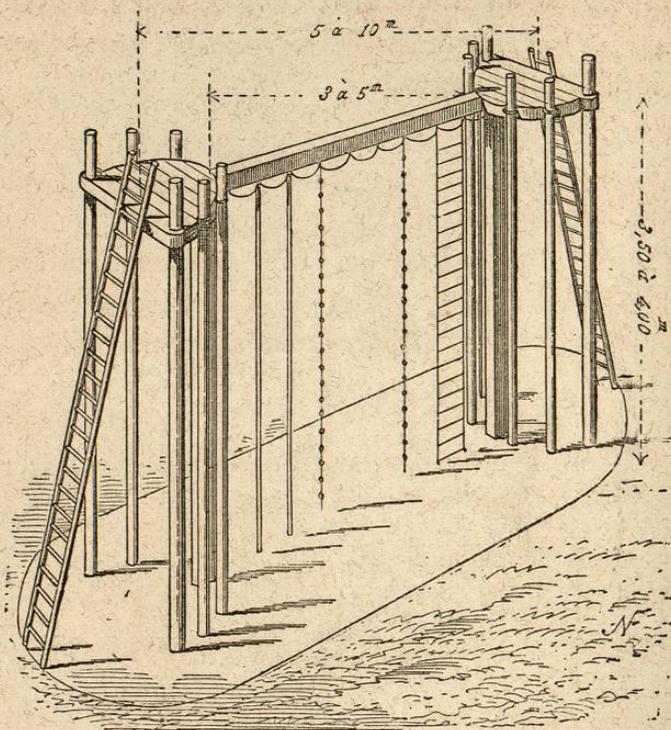


Fig. 13.

PRIVÉS.

§2. — Toute école devra être munie de privés dans les proportions suivantes : quatre pour la première centaine d'élèves, et deux pour chaque centaine suivante.

§3. — Les privés seront placés dans le préau découvert, de manière que le maître puisse, de tous les points de l'école, exercer une surveillance. Ils devront être préservés avec le plus grand soin de l'action solaire directe ; disposés

de telle sorte que les vents régnants ne rejettent pas les gaz dans les bâtiments ni dans la cour.

§4. — Les cases auront $0^m,70$ de largeur et 1 mètre à $1^m,10$ de longueur.

§5. — Les parois seront recouvertes de plaques de faïence, ou d'ardoise, ou d'un enduit de ciment.

§6. — Les orifices des cases seront autant que possible fermés hermétiquement.

§7. — Quand l'orifice sera sans fermeture, on devra employer des appareils propres à déterminer une aspiration suffisante et forcer l'air à entrer par l'orifice.

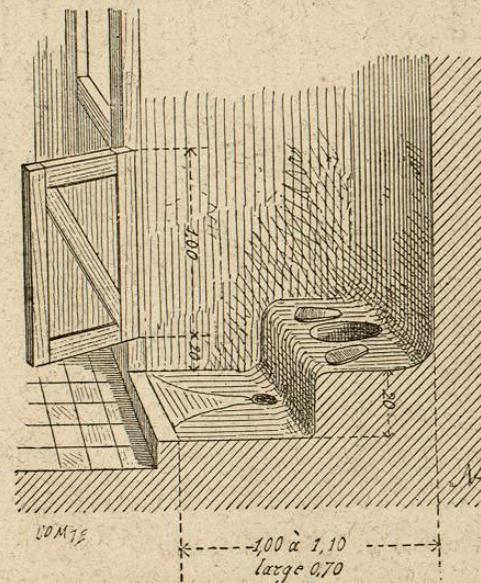


Fig. 14.

§8. — Le siège en pierre ou en ciment aura une saillie de $0^m,20$ au-dessus du sol, ce siège formera un plan incliné vers l'orifice.

Les angles seront arrondis (art. 27, fig. 6).

59. — Le sol sera construit en matériaux imperméables et légèrement incliné vers le siège. L'issue ménagée à la base du siège sera placée au-dessus de la fermeture de l'appareil.

60. — Les portes seront surélevées de $0^m,20$ à $0^m,25$ au-dessus du sol et auront 1 mètre au plus de hauteur (fig. 14).

61. — Les urinoirs seront en nombre au moins égal à celui des privés.

62. — Les cases des urinoirs seront formées de plaques d'ardoise ou autres matériaux imperméables et auront $0^m,40$ de largeur, $0^m,35$ à $0^m,40$ de profondeur et $1^m,30$ au moins de hauteur (fig. 15).

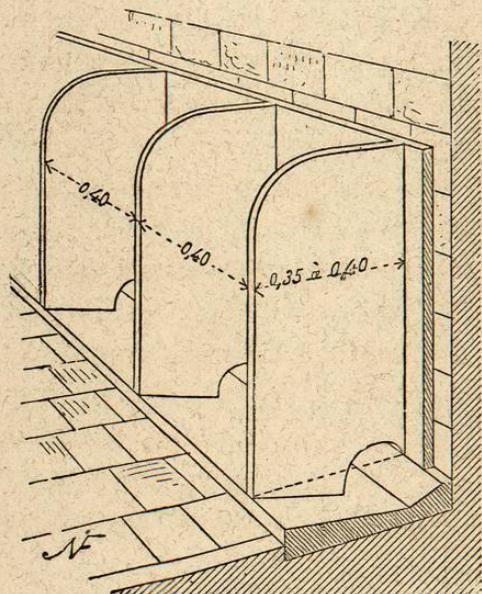


Fig. 15.

63. — Dans les écoles mixtes, il y aura des privés distincts pour les garçons et pour les filles.

64. — Un service d'eau sera établi dans les privés et dans les urinoirs toutes les fois que la chose sera possible.

65. — Les fosses mobiles devront être préférées aux fosses fixes ; ces dernières seront de petite dimension.

LOGEMENT DU PERSONNEL.

66. — Toute école comptant quatre classes et plus devra comprendre :

Un cabinet pour le directeur ;

Une salle d'attente pour les parents, proportionnée à l'importance de l'école ;

Une pièce pouvant servir de vestiaire et de réfectoire pour les maîtres.

67. — L'instituteur-directeur est, dans ces écoles, le seul fonctionnaire logé à l'école. Son logement se composera d'une salle à manger, de trois pièces dont deux à feu, d'une cuisine, de privés et d'une cave.

La superficie totale de ce logement sera de 100 à 120 mètres.

68. — Le logement du gardien-concierge, établi au rez-de-chaussée, comprendra une loge, une cuisine, deux chambres dont une à feu, des privés et une cave.

69. — Les écoles à une classe comprendront toutes un logement d'instituteur, se composant d'une cuisine, de deux ou trois pièces à feu, de privés et d'une cave.

La superficie totale de ce logement sera de 60 à 70 mètres.

70. — Les maîtres adjoints logés dans ces écoles auront au moins une pièce à feu et un cabinet.

71. — Aucune communication directe ne devra exister entre les classes et le logement de l'instituteur.

JARDIN.

72. — Un jardin clos, d'une étendue minima de 300 mètres, sera annexé à toutes les écoles rurales.

ENCEINTE.

73. — L'école et ses annexes seront séparées de la voie publique par un mur d'appui ou par une grille.

III. — *Services annexes.*

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES COMPTANT QUATRE CLASSES ET PLUS.

SALLES DE DESSIN.

74. — Une salle distincte sera affectée à l'enseignement du dessin.

75. — La superficie de cette salle sera calculée à raison de 2^m,50 environ par élève, étant donné que le nombre de places n'excédera pas 50.

76. — Une pièce servant au dépôt des modèles sera annexée à la salle de dessin.

ATELIERS D'OUVRAGES MANUELS.

77. — Chaque école de garçons comprendra un atelier outillé pour les travaux manuels les plus élémentaires.

78. — Dans les écoles de filles, une salle sera aménagée pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.

79. — Dans les écoles à une classe, l'atelier d'ouvrages manuels pourra être placé dans une partie du préau couvert.

VESTIAIRE.

80. — Chaque classe aura un vestiaire spécial. Toutefois le même vestiaire peut servir à deux classes contiguës. Les dimensions en seront calculées de façon que chaque enfant ait à sa disposition sur les parements des murs une longueur de 0^m,25. Les paniers seront disposés sur des rayons à claire-voie. Des porte-manteaux scellés aux murs recevront les vêtements (fig. 16).

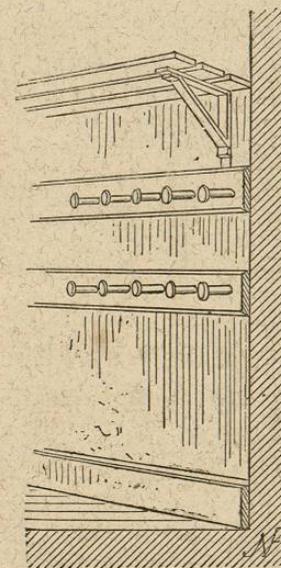


Fig. 16.

81. — Dans les écoles rurales le vestibule pourra servir de vestiaire.

COULOIRS, PASSAGES.

82. — Les classes seront indépendantes les unes des autres. L'entrée des élèves se fera par des couloirs ou